

**DECISION ANRT/DG/N°07/11 DU 22 KAADA 1432 (20
OCTOBRE 2011) DESIGNANT POUR L'ANNEE 2012 LES
EXPLOITANTS EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE
SUR LES MARCHES PARTICULIERS DE
TELECOMMUNICATIONS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/2011 du 24 Ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012 ,2013 et 2014 ;
- Vu la décision du Comité de Gestion de l'ANRT N° 02/10 en date du 27 avril 2010 relative à la fixation des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana Corporate (Wana) pour la période 2010-2013.
- Vu la décision ANRT/DG/n° 01 /11 du 10 janvier 2011 portant sur les tarifs d'interconnexion SMS pour la période 2011-2013

I- Sur le cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers.

Selon cet article, l'exploitant exerçant une influence significative est tout *«exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses*

consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier».

En vertu de cet article, « ...l'ANRT fixe, après consultation des exploitants des réseaux publics des télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. ».

L'évaluation de l'influence significative des exploitants est établie compte tenu des marchés particuliers fixés par la décision ANRT/DG/N°06/11 susvisée à savoir :

- Le marché de terminaison Voix fixe y compris Mobilité Restreinte ;
- Le marché de terminaison mobile voix ;
- Le marché de terminaison mobile SMS ;
- Le marché de gros des liaisons louées (Liaisons louées opérateurs et Liaisons louées d'aboutement).

La présente décision a pour objet de désigner les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2012 et de fixer les obligations qui leur incombent à cet égard.

II- Sur la méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT s'est basée sur les informations fournies par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) dans le but d'évaluer leurs positions sur chacun des marchés particuliers identifiés par la décision ANRT/DG/N°06/11 susvisée.

L'analyse effectuée par l'ANRT sur l'influence significative des ERPT a pris en compte les données (en valeur et en volume) ainsi que les données qualitatives des ERPT sur les exercices 2008, 2009 et 2010, en vue d'apprécier notamment l'évolution des parts des opérateurs sur chaque marché concerné.

III- Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

III-1- Marché de terminaison Voix Fixe y compris Mobilité Restreinte :

Ce marché concerne les trois (3) ERPT : IAM, Médi Telecom et Wana, sachant que ce dernière offre des services fixe et de mobilité restreinte.

Si en termes de parc, IAM disposait en 2010 de 32,52% contre 65,87% pour Wana en Mobilité restreinte et 0,21% pour Wana Fixe et 1,40% pour Médi Telecom Fixe, il s'avère qu'en termes de chiffres d'affaires, IAM détient une part de 80,19% contre 18% pour Wana en mobilité restreinte, 0,72% pour Médi Telecom et 1,09% pour Wana Fixe.

Il apparait de manière explicite que bien que Wana réalise des avancées en termes de parc dans son réseau de Mobilité restreinte, il n'en demeure pas moins que le chiffre d'affaires réalisé est faible par rapport à celui réalisé par IAM. De plus,

compte tenu des données qualitatives (financières) des opérateurs en cause ainsi que de leur évolution, il résulte qu'IAM maintient toujours une part significative sur le marché de terminaison Voix fixe et est désigné de ce fait comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Voix fixe y compris mobilité restreinte.

III-2- Marché de Terminaison Mobile Voix :

La part de Médi Telecom dans le parc global des abonnés mobiles a connu une légère baisse en passant de 37,27% en 2009 à 33,74% en 2010. Il en est de même pour IAM dont la part est passée de 60,34% en 2009 à 52,81% en 2010. Quant à Wana, il a enregistré une hausse de son parc d'abonnés mobiles passant de 2,4% en 2009 à 13,46% en 2010.

En termes de chiffres d'affaires, IAM détient une part de 75,08% contre 20,65% pour Médi Telecom et 4,27% pour Wana.

Il y a lieu de noter que malgré la dynamique concurrentielle accentuée due à l'entrée d'un troisième acteur sur le marché du mobile, IAM et Médi Telecom continuent à détenir des positions importantes sur le marché du mobile Voix leur permettant d'influencer les règles du jeu du marché.

A l'analyse des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, il ressort qu'IAM et Médi Telecom exercent une influence significative sur le marché du mobile et répondent aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé.

III-3- Marché de terminaison d'appels SMS

En termes de volume de SMS entrant en 2010, IAM détient une part de marché de l'ordre de 48,60% contre 42,53% pour Médi Telecom et 8,87% pour Wana. Au niveau du nombre de SMS sortant, IAM détient 52,83% contre 36,59% et 10,58% en 2010 pour Médi Telecom et Wana respectivement.

Les parts de marché SMS des opérateurs Médi Telecom et IAM ont connu de légers mouvements en raison de l'entrée en lice de Wana.

En termes de chiffre d'affaires SMS, la part de Médi Telecom a connu une certaine hausse se traduisant par un taux de croissance de 8,1% entre 2009 et 2010 en passant de 15,32% en 2009 à 15,45% en 2010. Wana, détient pour sa part 5,13% du chiffre d'affaires, contre plus de 70% pour IAM.

De ce qui précède, et considérant les parts de marché d'IAM et la tendance de croissance de Médi Telecom, l'ANRT maintient sa décision de désigner Médi Telecom et IAM comme opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

III-4- Marché des liaisons louées :

Sur le marché de liaisons louées et en termes de volume, IAM détient en 2010, 86,28% de part de marché, contre 5,70% pour Médi Telecom et 8,02% pour Wana. En termes de chiffres d'affaires, IAM dispose de 70,39% contre 10,72% pour Médi Telecom et 18,89% pour Wana.

Au regard de ces éléments, l'Agence considère que seul IAM peut être considéré comme opérateur qui influence de manière significative le marché de liaison louées en amont et en aval.

DECIDE :

Article premier :

Pour l'année 2012, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison voix fixe. A ce titre, il est tenu, de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, dans le respect de la réglementation en vigueur;
- publier une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) à son réseau fixe. Cette offre doit être annexée à l'offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;
- tenir une comptabilité séparée de ses activités fixes et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

Article 2 :

Pour l'année 2012, IAM et Médi Telecom sont désignés, chacun, en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et le marché de terminaison SMS. A ce titre, ils sont tenus de:

- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile voix et de terminaison SMS dans leurs réseaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir une comptabilité séparée ;
- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux Mobiles ;

- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile et au marché de terminaison SMS.

Article 3 :

Pour l'année 2012, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros des liaisons louées. A ce titre, il est tenu de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs et les liaisons louées d'aboutement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette offre est annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe ;
- fournir les liaisons louées opérateurs et les liaisons louées d'aboutement dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des exigences de qualité de service définis par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, le Directeur Responsable de la Mission Réglementation et le Directeur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée aux trois opérateurs concernés.

20 OCT. 2011

Fait à Rabat, le

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH